



Arrêt

n° 68 833 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous êtes né le 14 avril 1970 à Rutana. Après avoir obtenu votre diplôme d'instituteur en 1988, vous vous êtes engagé dans l'armée en 1992. Vous avez actuellement le grade d'adjudant-chef.

Le 27 octobre 1993, votre famille est attaquée par des Hutu extrémistes menés par un certain [G.]. Alors que votre père est tué, vous êtes blessé à la tête. En 1994, remis de vos blessures, vous décidez de porter plainte contre [G.], mais vous apprenez qu'il est déjà en prison pour d'autres crimes. Afin d'éviter les représailles de sa famille, et vu qu'il est déjà puni, vous ne le dénoncez pas.

En 1996, [G.] parvient à fuir de la prison de Rutana et s'enfuit en Tanzanie. Des membres de sa famille le suivent.

A la victoire du CNDD aux élections de 2005, [C. et D.], les fils de [G.], mort en Tanzanie, reviennent au Burundi. En août 2007, ils se présentent sur les terres de votre famille à Rutana et revendiquent le droit d'y cultiver. Vous les chassez, mais ils reviennent à la charge. Après une intervention infructueuse des bashinganahe, vous portez l'affaire en justice en juin 2008.

En avril 2008, votre petit frère Aimable est renversé par un camion. Il s'agit d'une tentative d'assassinat ourdie par les deux Hutu. Votre frère en réchappe.

Le 16 septembre 2008, vous venez en Belgique, à Eupen, pour y suivre une formation en sport, dans le cadre de vos activités militaires. Depuis lors, vous n'êtes plus jamais rentré au Burundi.

En décembre 2008, le Tribunal de Résidence de Rutana vous donne raison dans le litige foncier qui vous oppose aux deux Hutu.

Durant votre formation, vous apprenez qu'en février 2009, [C. et D.] ont recommencé à persécuter votre famille, votre frère Aubin en particulier. Ils l'accusent d'avoir, avec votre aide, enlevé un de leur cousin albinos et de l'avoir vendu pour 6000 dollars en Tanzanie. Ils vous menacent de mort. Votre frère se plaint à l'administrateur communal de Rutana, qui ne fait rien. C'est ainsi que le 13 mars 2009, le corps de votre frère est découvert à Karindo. Aussitôt, les deux Hutu se vantent d'être les auteurs de ce crime. Vous êtes depuis lors sous la menace de mort de ces deux extrémistes.

En octobre 2008, votre maîtresse, [N. A.], une Munyamulenge, est menacée d'être expulsée du Burundi avec son frère. Elle vous demande de lui envoyer de l'argent afin de payer [K. J.], un policier qui lui a promis des cartes de séjour moyennant paiement. Vous lui versez de l'argent, mais [K. J.] exige en plus qu'[N. A.] couche avec lui, chose qu'elle refuse. Le 10 février 2009, [N. A.] est séquestrée et violée par [K. J.]. Finalement, elle part au Rwanda avec son frère, mais ce dernier organise un complot pour tuer [K. J.], chose qui se réalise le 20 février 2009. Depuis ce moment, les proches de K. et les membres de la Documentation, où [K. J.] travaillait, vous accusent d'être derrière cet assassinat et ont promis de vous exécuter si vous rentriez au Burundi.

Vous décidez finalement de demander l'asile le 17 avril 2009. Le 27 juillet 2009, vous faussez compagnie à vos collègues militaires qui, comme vous, devaient rentrer au Burundi. Depuis lors, vous êtes recherché pour désertion.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 23 avril 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 17 avril 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous invoquez le fait que deux Hutu, [C et D.], persécutent votre famille et vous menacent de mort pour s'accaparer vos terres, ce qui vous empêche de retourner au Burundi. Cependant, le Commissariat général ne peut croire à ces affirmations, fondement de votre demande d'asile.

Ainsi, le Commissariat général constate que devant l'agent de l'Office des étrangers, vous ignoriez le nom des deux Hutu qui vous persécutaient. Vous ajoutez que comme cela fait longtemps, vous avez oublié (Questionnaire du CGRA du 23 avril 2009, p. 2, rubrique 5). Vous donnez en revanche ces noms lors de votre audition au Commissariat général du 26 janvier 2010. Interrogé alors sur ce constat, vous affirmez qu'après votre audition à l'Office des étrangers, vous avez essayé de vous souvenir des noms,

que c'est même à cette occasion que vous vous êtes rappelé du nom de [G.](rapport d'audition du 26 janvier 2010, p.17). Le Commissariat général ne peut croire que si vous aviez réellement vécu les faits que vous alléguiez, vous puissiez avoir des difficultés à vous souvenir des noms des personnes qui ont assassiné votre père, vous ont blessé, blessé votre frère Aimable, assassiné violemment votre frère Aubin, et avec qui vous auriez eu un contentieux foncier qui a mené à un procès.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que votre frère Aimable, votre soeur Anne-Marie et votre mère vivent toujours au Burundi, élément qui contredit les menaces de mort qui pèsent sur votre famille.

Confronté à ce fait, vous déclarez que votre mère est considérée par [C. et D.] comme vieille dame avec qui ils n'ont rien à faire. Cette explication n'est pas convaincante, car on ne peut raisonnablement penser que ces deux persécuteurs épargneraient votre mère parce qu'elle est âgée, qui vit pourtant à Rutana, là où se trouvent les terres qu'ils convoitent (rapport d'audition du 26 janvier 2010, p.17).

Certes, pour votre soeur, vous expliquez que les filles, dès qu'elles se marient, vont vivre ailleurs et que les terres familiales sont attribuées aux garçons, ce qui fait qu'elle n'est pas une cible pour les deux Hutu (rapport d'audition du 26 janvier 2010, p.17). Cette explication est acceptable, mais pas suffisante pour expliquer pourquoi votre frère Aimable qui, selon vos dires, a subi une tentative d'assassinat, vit toujours au Burundi où il poursuit ses études à l'Université. Vous expliquez que, comme il est handicapé, il n'est pas facile pour lui de fuir, explication qui n'est pas convaincante au vu des menaces de mort qui pèsent sur lui (Ibidem).

Troisièmement, des invraisemblances ressortent de l'analyse de vos déclarations ; elle conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez rapportés ne sont pas conformes à la réalité.

Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que votre famille n'ait pas porté plainte auprès de la justice pour l'assassinat de votre frère Aubin le 13 mars 2009, alors que vous avez porté plainte pour l'occupation de vos terres et que votre frère Aimable accuse ces Hutu d'avoir tenté de le tuer dans un accident de la route le 1er mai 2008. Confronté à ces éléments, vous dites qu'il n'y avait pas de preuves, qu'ils se vantaient d'être les auteurs, mais que vous ne pouviez pas le prouver. Vous ajoutez que l'administrateur de Rutana est CNDD, comme eux (rapport d'audition du 26 janvier 2010, p. 13). Or, cela n'a pas empêché votre frère de porter plainte contre eux pour l'accident alors qu'il n'avait aucune preuve. Ensuite, la justice vous a déjà donné raison dans le cadre du litige foncier. On ne peut dès lors pas considérer que vous étiez dans l'impossibilité de porter plainte.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que les deux Hutu, après avoir assassiné votre frère, s'en vantent dans des lieux publics (rapport d'audition du 26 janvier 2010, p. 12).

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible, même dans le contexte ethnique qui prévaut au Burundi, que des exilés hutu puissent rentrer au Burundi, menacer et tuer des gens, s'en prendre à des militaires sans que les autorités ne réagissent, uniquement au motif qu'ils sont du CNDD (rapport d'audition du 26 janvier 2010, p. 14). Certes, ces deux Hutu auraient l'appui d'un colonel et d'un commandant de police. Mais la démesure entre les faits commis par cette famille depuis 1993 et la protection dont ils jouiraient n'est pas crédible.

Quatrièmement, les circonstances de l'accident de votre frère, provoqué délibérément par les deux Hutu, ne sont pas crédibles.

Primo, il n'est pas vraisemblable que le chauffeur chargé d'éliminer votre petit frère choisisse de le faire un jour où il a pris en stop un quidam, susceptible de devenir un témoin gênant (rapport d'audition du 26 janvier 2010, p.14).

Deuxio, il n'est pas vraisemblable qu'ayant échoué dans sa tentative d'assassinat, le chauffeur se mette à se lamenter à voix haute du fait qu'il n'a pas pu tuer votre frère alors qu'il a été payé pour cela (rapport d'audition du 26 janvier 2010, p. 14).

Tertio, le fait que les deux Hutu qui vous persécutent seraient à la base de cette tentative d'assassinat, qui n'est pas crédible, n'est que pure hypothèse, étayée par des éléments vagues, à savoir que le

chauffeur allait prendre des verres à Bujumbura avec les deux Hutu, élément lui-même hypothétique (rapport d'audition du 26 janvier 2010, p. 15).

Certes, le Commissariat général ne nie pas le fait que votre frère ait pu avoir un grave accident, fait corroboré par la photo et le rapport médical. Cependant, il n'est convaincu ni par les circonstances que vous décrivez ni par les motifs que vous invoquez (Cf. pièces n°5 et n°10 de la farde verte du dossier administratif).

En ce qui concerne le PV d'audition de votre frère Aimable, il ne permet pas à lui seul de croire à la réalité des persécutions que vous dites craindre. D'une part, ce document relaye lui-même des soupçons hypothétiques, et d'autre part, il ne relate aucunement les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit, de telle manière que le Commissariat général ne peut le comparer à vos propos et évaluer sa crédibilité (Cf. pièce n°12 de la farde verte du dossier administratif).

Le Commissariat général constate également que votre frère Aimable n'a produit aucun témoignage sur ce qui lui était arrivé comme il vous l'avait été demandé (rapport d'audition du 26 janvier 2010, p. 8). En effet, votre frère, ayant été victime des agissements perpétrés par les deux Hutu qui vous poursuivent, aurait pu fournir des indications qui appuieraient la crédibilité de vos propos.

Cinquièmement, les éléments que vous apportez pour prouver vos dires ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos et de croire que vos craintes sont fondées.

Les copies du passeport, visa, carte d'identité spéciale belge et l'attestation du P.T.I prouvent largement de votre identité, élément positif en votre faveur, mais qui ne suffit pas à lui seul à convaincre de vos craintes de persécution (Cf. pièces n°1 à n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Les attestations médicales sont sans rapport avec vos craintes (Cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif).

La photo de votre frère Aimable blessé et le PV d'audition suite à son accident ne sont pas suffisants pour rendre crédibles vos propos (Cf. supra, et cf. pièces n°5, n°10 et n°12 de la farde verte du dossier administratif).

L'extrait d'acte de décès et le certificat de décès attestent que votre frère Aubin est décédé suite à des coups et blessures (Cf. pièces n°7 et n°9 de la farde verte du dossier administratif). Si ce point n'est pas contesté par le Commissariat général, il estime néanmoins que les circonstances de son décès ne sont pas crédibles vu qu'à l'Office des étrangers, vous ne connaissiez pas le nom des auteurs présumés et que votre famille n'a pas porté plainte contre ces gens (Cf. supra).

Quant à la signification de jugement, à considérer que celle-ci soit authentique, elle confirme effectivement que vous avez été en procès avec [C. et D.] au sujet d'un contentieux d'ordre foncier. Cependant, le Commissariat général ne peut croire que si ces personnes avaient continué à vous persécuter comme vous le dites, vous n'auriez pas pu donner leur nom lors de votre audition à l'Office des étrangers.

Sixièmement, le Commissariat général n'est pas d'avantage convaincu par les problèmes que vous risquiez d'avoir avec les chefs de la Documentation.

D'une part, cet élément de votre demande d'asile n'est étayé par aucun élément concret susceptible de convaincre de la réalité de cette menace. Seules vos déclarations en attestent, or le Commissariat général a estimé qu'elles n'étaient pas crédibles (rapport d'audition du 26 janvier 2010, p. 16 et p.17).

D'autre part, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez tenu pour responsable de l'assassinat de [K. J.], alors que son assassin et le mobile sont connus, pour la simple raison que vous aviez envoyé de l'argent à votre maîtresse pour qu'elle puisse régulariser sa situation (rapport d'audition du 26 janvier 2010, p. 16).

Septièmement, le Commissariat général a pris en compte, dans l'évaluation de votre crainte, le fait que vous avez déserté l'armée burundaise. Cependant, cet élément n'est pas non plus de

nature à convaincre le Commissariat général que vous avez besoin d'une protection internationale.

En effet, d'après le Code Pénal militaire, la sanction prévue pour la désertion à l'étranger est de six mois à trois ans au maximum de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 5000 francs ou d'une de ces peines seulement (Cf. document n°1 de la farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général considère dès lors qu'on ne peut pas parler ici d'une peine démesurée. Une crainte dans votre chef du seul fait de votre désertion n'est donc pas fondée.

Huitièmement, le Commissariat général constate que la très grande similitude des éléments contenus dans votre dossier avec ceux contenus dans le dossier d'asile 00/000000 indique que le récit que vous avez produit, même s'il contient des éléments véridiques, a été construit de toute pièce.

Ainsi, comme vous, monsieur [H. C.] a suivi une formation à l'école royale militaire en Belgique. Comme vous, il a faussé compagnie au cadre chargé de l'accompagnement en vue de son retour au Burundi fin juillet 2009. Comme vous, monsieur [H. C.] a eu des problèmes avec les fils d'un Hutu extrémiste qui a fui le Burundi après avoir tué son père en 1993. Comme vous, ces deux Hutu réclament des terres, les squattent. Comme vous, une médiation avec les Bashinganahe échoue, et un procès est tenu au tribunal de résidence. Comme vous, ses frères sont poursuivis, et des tentatives d'assassinat sont perpétrées. Comme vous, monsieur [H. C.] est accusé, depuis la Belgique, d'avoir financé une vengeance. Comme dans votre cas, il est accusé d'être à l'origine de la mort d'un membre de sa famille.

Vous affirmez ne pas connaître cette personne (rapport d'audition du 26 janvier 2010, p. 17). Cependant, le Commissariat général estime qu'il ne peut s'agir d'une coïncidence (Cf. à ce sujet l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°5516 du 8 janvier 2008).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci reçut un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (Cf. Fiche de réponse du CEDOCA, p. 3 et 6). Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre.

La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4).

Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7).

Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs

comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010.

Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués.

Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ».

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (Op. cit. p. 10). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p.11). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que du secret professionnel protégé par l'article 458 du Code Pénal belge. Elle allègue également qu'une erreur d'appréciation a été commise.

3.2. La partie requérante invoque plus particulièrement une erreur substantielle au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est susceptible de justifier l'annulation et se réfère au Recueil des règles professionnelles de l'avocat ainsi qu'au principe de confidentialité requis au §200 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés publié par le UNHCR en 1979 et réédité en janvier 1992 (ci-après dénommé « le Guide du HCR »).

3.3. Elle précise encore que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa décision, le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir : des extraits d'un rapport de Human right Watch de mai 2009 sur la situation au Burundi, un autre rapport de Human Right Watch de janvier 2010, un rapport de l'International Crisis Group du 12 février 2010 intitulé « *Burundi : garantir un processus électoral crédible* », une dépêche de Net Press du 30 octobre 2002 intitulée « *Burundi – Politique* » et une dépêche de Burundi News du 29 août 2006 intitulée « *Honte à la justice burundaise* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.5. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

Par une ordonnance du 12 mai 2010, le Conseil a ordonné aux parties de lui communiquer toutes les informations pertinentes et utiles en leur possession concernant le sort réservé aux déserteurs de l'armée burundaise. En date du 28 mai 2011, le Commissaire général a transmis au Conseil le document ru2010-06w répondant à la question du sort réservé aux déserteurs de l'armée burundaise.

5. Questions préliminaires

5.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante allègue que la décision litigieuse viole le secret professionnel et le devoir de confidentialité, celle-ci faisant référence à la demande introduite par un autre demandeur dont elle donne l'identité, et ayant également dévoilé l'identité de la partie requérante dans la décision propre à l'autre demandeur. La partie requérante fonde ce moyen sur la violation des normes suivantes : l'article 458 du Code pénal belge disposant du respect du secret professionnel, le Recueil des règles professionnelles de l'avocat portant le même principe, l'article 13/1 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après « l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et mentionnant le principe de confidentialité et le paragraphe 200 du Guide du HCR qui dispose qu'« *il est extrêmement important que les déclarations du demandeur soient considérées comme confidentielles et qu'il en soit informé* ».

5.1.1. S'agissant du Guide du HCR, le Conseil rappelle que ce guide n'a valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

5.1.2. S'agissant de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil constate que la méconnaissance de ces règles n'est pas prévue à peine de nullité. Il n'en demeure pas moins que l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *§ 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1°confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2°annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »

Sur la question de savoir si la méconnaissance du respect de l'anonymat des demandeurs constitue « *une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* », le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil constate que l'irrégularité invoquée par la partie requérante ne peut être réparée ni par le Conseil, ni par le Commissaire général, les effets du manquement au principe de l'anonymat des demandeurs étant définitivement consommés à

l'égard de la partie requérante. En conséquence, force est de constater que la présente demande en annulation est dépourvue de tout effet utile dès lors qu'à supposer même qu'une annulation de la décision litigieuse intervienne, la partie requérante resterait en tout état de cause touchée par les effets de ce manquement, devenus définitifs, de sorte que l'éventuelle annulation de l'acte attaqué ne lui procurerait aucun avantage. A cet égard, le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que [la demande en annulation] n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Par conséquent, il convient de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à l'annulation de la décision litigieuse en raison d'une irrégularité qui ne saurait être réparée par le Conseil.

En outre, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il exerce en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, perd toute pertinence.

5.1.3. S'agissant de la violation de l'article 458 du Code pénal, le Conseil rappelle qu'il n'a aucune juridiction pour se prononcer sur les éventuels manquements aux dispositions de ce code.

5.1.4. Enfin, comme son nom l'indique, le Recueil des règles professionnelles de l'avocat ne lie ni le Commissariat général, ni le Conseil.

5.2. Il s'ensuit que le Conseil n'a pas de compétence légale pour statuer sur une éventuelle violation du secret professionnel ou sur une méconnaissance du respect de l'anonymat d'un demandeur au regard des normes invoquées par la partie requérante, et qu'il ne lui appartient pas non plus de statuer sur les demandes de réparation de tels manquements.

6. Discussion

6.1. La partie requérante sollicite à titre principale la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil constate cependant que l'argumentation de la partie requérante se confond concernant les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne développe pas d'argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est des considérations générales sur la situation sécuritaire au Burundi. Il en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et décide d'examiner les deux questions conjointement.

6.2. La partie défenderesse estime que plusieurs éléments du récit de la partie requérante compromettent sérieusement la crédibilité de ses déclarations. Ainsi, elle remet notamment en cause la réalité des persécutions en lien avec le conflit foncier invoqué. Elle considère également que les circonstances de l'accident de son frère ne sont pas crédibles et remet en cause ses problèmes avec les chefs de la Documentation. Elle estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Elle soutient que la désertion de l'armée de la partie requérante n'est pas de nature à convaincre qu'elle a besoin d'une protection internationale et refuse également de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Enfin, elle estime que le fait que le récit de la partie requérante présente de grandes similitudes avec celui d'un autre demandeur indique que celui-ci a été construit de toute pièce.

6.3. La partie requérante, quant à elle, conteste l'analyse de la partie défenderesse en avançant des explications d'ordre factuel à chacun des griefs de la décision. Elle considère que la partie défenderesse a violé plusieurs règles de confidentialité en se référant au dossier d'un autre demandeur et que cela constitue une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil et qui justifie donc l'annulation de la décision litigieuse. Elle insiste enfin sur la situation sécuritaire très instable qui règne au Burundi actuellement.

6.4. Le Conseil estime que la première question à trancher est celle de l'établissement des faits. Il convient dès lors d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des

informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

6.5.1. Or, en l'espèce, le Conseil estime que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La partie défenderesse développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée, la partie défenderesse exposant à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle risque de subir des atteintes graves.

6.5.2. En ce sens, la partie défenderesse a pu à juste titre relever le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet des éléments centraux de son récit. En effet, le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'établit nullement la réalité des persécutions liées au conflit foncier qui l'opposerait aux frères hutus B.C. et M.D.. Ainsi, le fait qu'elle ne se souvienne pas du nom des personnes qui la persécuteraient avant son audition devant le Commissariat général du 26 janvier 2010 jette effectivement le doute quant à la réalité de ces persécutions (Cfr. Questionnaire du CGRA du 23 avril 2009, p. 2 et rapport de l'audition du 26 janvier 2010, p. 17 – ci-après dénommé « l'audition »)). Le fait que le reste de la famille de la partie requérante vive toujours au Burundi sans connaître de problème confirme ce doute quant à la réalité des persécutions en lien avec un tel conflit foncier qui sévirait entre la famille de B.C. et M.D. et celle de la partie requérante. Les explications données par la partie requérante sur ces points, tant lors de l'audition du 26 janvier 2010 qu'en termes de requête, n'énervent en rien ce constat (p. 17 de l'audition).

En outre, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé dans la décision litigieuse que le fait que la famille de la partie requérante n'ait pas porté plainte lors de l'assassinat d'Aubin, alors qu'elle l'aurait fait lors de la survenance du conflit foncier et lors de la tentative d'assassinat d'Aimable, n'était pas crédible. Ainsi, le fait qu'elle ne fasse aucune démarche supplémentaire suite à cet événement, alors que la signification du jugement déposé au dossier administratif par la partie requérante, à considérer que celle-ci soit authentique, indique au contraire que les autorités ont déjà pris connaissance du problème, enregistré une plainte déposée par sa famille et donné gain de cause à cette dernière dans le cadre de ce conflit foncier (p. 8 de l'audition), ne permet pas de penser que la partie requérante a une crainte fondée de persécution ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

Le fait que la partie requérante n'était pas en Belgique à cette époque, qu'il y ait un climat d'impunité ou que la victime ne puisse être ressuscitée ne sont pas des arguments suffisamment pertinents et étayés que pour expliquer à suffisance cette inertie de la famille de la partie requérante.

La partie défenderesse a encore pu relever à juste titre qu'il était pour le moins invraisemblable que B.C. et M.D. menacent, tuent des gens et se vantent en toute impunité et ce, sans que les autorités burundaises ne réagissent, d'autant qu'une nouvelle fois, la signification du jugement constitue une indication selon laquelle les autorités ont pris le conflit foncier au sérieux et ont déjà mis en œuvre des mesures raisonnables pour y apporter une solution.

Les arguments de la partie requérante concernant la déliquescence de la justice burundaise ne permettent pas d'inverser le constat qui précède. Le Conseil rappelle également que l'invocation, de manière générale, de rapports faisant état de tensions politiques, de violation des droits de l'homme au Burundi ou de problèmes dans l'administration de la justice ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5.3. Concernant la tentative d'assassinat d'Aimable, le frère de la partie requérante, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que les déclarations de la partie requérante sur ce point étaient trop invraisemblables et hypothétiques que pour en déduire que le frère de la partie requérante a réellement vécu une tentative d'assassinat et que la partie requérante craignait avec raison d'être persécutée ou risquait de subir des atteintes graves. En effet, le fait que le chauffeur ait pris une personne en stop juste avant de procéder à la tentative d'assassinat et qu'il se soit ensuite mis à se lamenter à voix haute empêche de croire en la réalité de cette tentative d'assassinat (p. 14 de l'audition). En outre, les soupçons que la partie requérante fait peser sur B.C. et M.D. s'avèrent n'être soutenus par aucun élément concret et être purement hypothétiques (p. 15 de l'audition). Les arguments développés

en termes de requête sont beaucoup trop généraux et stéréotypés que pour énerver le constat qui précède.

Si la photo du frère et le certificat médical permettent d'établir qu'Aimable a eu un grave accident, ces documents ne permettent cependant pas d'établir les circonstances dans lesquelles cet accident a eu lieu et d'établir la réalité de la tentative d'assassinat, déjà largement remise en cause ci-dessus. Le Conseil considère en outre que le procès-verbal d'audition d'Aimable ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité du récit produit par la partie requérante, ce document étant simplement le reflet des déclarations d'Aimable lui-même et n'étant pas assez complet que pour en tirer des indications concrètes par rapport à une éventuelle tentative de meurtre.

6.5.4. Par ailleurs, les déclarations de la partie requérante concernant les menaces des chefs de la Documentation ne permettent pas non plus d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution ou encourt un risque de subir des atteintes graves. En effet, d'une part, la partie requérante ne dépose aucun document ni ne développe aucun élément concret permettant d'établir la réalité de ses menaces qui reposent sur de simples rumeurs, et d'autre part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'une personne a déjà été arrêtée et qu'une autre est recherchée pour le meurtre du fonctionnaire Jean-Claude K.

6.5.5. Quant aux nouvelles déclarations à l'audience publique du 23 septembre 2011 selon lesquelles l'épouse de la partie requérante aurait été spoliée de ses terres par les mêmes frères hutus qui les auraient revendus à des missionnaires avec qui elle serait en procès actuellement, outre que la partie requérante n'apporte aucune preuve de ces nouveaux faits, le Conseil constate que l'affaire serait en cours devant les tribunaux et que malgré les menaces évoquées, son épouse habite toujours le même endroit. Ce nouvel élément ne permet pas d'en déduire une crainte sérieuse de persécution ou un risque d'atteinte grave tel qu'invoqué.

6.5.6. Le Conseil estime donc que les déclarations de la partie requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment crédibles pour permettre de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

6.6. Enfin, quant à la crainte invoquée par la partie requérante au regard de sa désertion de l'armée burundaise, le Conseil suit le raisonnement proposé par le « *Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié* » édité par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, §167 et ss.) et rappelle que la crainte des poursuites et du châtimement pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention (§167), bien qu'il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles la qualité de réfugié peut être reconnue à un insoumis ou à un déserteur (dans le même sens, cfr. notamment CPRR, 02- 1999/R11079, du 15 janvier 2003). Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du manque de vraisemblance, déjà relevé, des propos du requérant.

Des personnes peuvent invoquer des raisons de conscience justifiant leur opposition au service militaire d'une force telle que la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission puisse être assimilée à une persécution du fait desdites raisons de conscience. Le Conseil ne peut considérer que la désertion de la partie requérante, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques.

Enfin, peut aussi être reconnu réfugié l'insoumis ou le déserteur qui peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'espèce, au vu des informations objectives en sa possession, la partie défenderesse estime que tel n'est pas le cas, la partie requérante risquant théoriquement une peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans (voir au dossier administratif, document n°1 en forme d'*'information des pays'* et document ru2010-016w déposé en complément d'information en date du 28 mai 2010). Elles soulignent qu'aucune source disponible ne fait état d'applications de sanctions pour désertion.

La partie requérante, ne conteste pas la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse mais soutient qu'au vu des conditions de détention au Burundi, cet emprisonnement peut être qualifié de traitement inhumain et dégradant. Or, à cet égard, l'invocation, de manière générale, de violation des droits de l'homme au Burundi, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays a une

crainte fondée de persécution ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, la partie requérante n'apportant aucun élément permettant de contredire les informations de la partie défenderesse.

6.7. Le Conseil estime enfin que c'est encore à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer que les autres documents déposés par la partie requérante ne permettaient pas de rétablir la crédibilité de son récit. La partie requérante a certes déposé au dossier des copies de son passeport, de son visa, de sa carte d'identité belge spéciale et de son attestation du P. T. I. mais ces éléments attestent uniquement de son identité. De même, les attestations médicales faisant état d'un bilan cardiologique sont sans lien avec les faits invoqués à l'appui de sa demande. L'extrait d'acte de décès et le certificat de décès de son frère Aubin ne permettent pas, à eux seuls, d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la partie requérante et ne permettent pas non plus d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande. Enfin, concernant la formule de message demandant de rechercher la partie requérante, le Conseil observe qu'il s'agit d'une part, d'une simple copie dont aucune authentification ne peut être réalisée, et que d'autre part, il ne peut accorder à ce document une force probante telle qu'il serait suffisant à lui seul à renverser le caractère tout à fait invraisemblable des déclarations de la partie requérante. L'ensemble des documents déposés avec la requête introductive d'instance sont quant à eux trop généraux que pour permettre d'établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8. Le Conseil observe, finalement, que si la requête se contente de contester la pertinence des motifs de la décision entreprise et la violation du principe de confidentialité, elle ne fournit par ailleurs aucune explication à la similarité du récit du requérant avec celui d'un autre demandeur d'asile, ni le moindre élément de nature à convaincre les instances d'asile de la réalité des faits allégués. Force est dès lors de constater qu'elle n'apporte aucun élément susceptible de renverser la présomption de fraude légitimement déduite par le commissaire adjoint du caractère totalement identique des récits produits par deux demandeurs d'asile affirmant ne pas se connaître.

6.9. Enfin, en ce que la partie requérante invoque que la situation qui prévaut actuellement au Burundi « *est toujours le théâtre d'une violence aveugle* », le Conseil rappelle qu'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Le Conseil ne peut que constater qu'au vu des informations fournies par les parties et en l'absence d'informations susceptible de contredire les constatations faites par la Partie défenderesse concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.11. Examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT